

Arrêt

n° 246 814 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me F. GELEYN, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et êtes apolitique. Vous êtes née le [X. / X.] / 1995 à Pelli dans la préfecture de Télimélé en Guinée, où vous avez vécu toute votre vie.

Votre père Mamadou Alpha [D.] est imam et a trois épouses. Sa première épouse s'appelle Mamadou [B.], elle a trois filles avec votre père : Aïssatou, Baïllo et Rouguiatou. Votre mère, Oumou [H.] est la

deuxième épouse, elle a quatre filles : Kadiatou et Hassatou qui sont mariées, Kindy qui n'est pas mariée et vous. La troisième épouse de votre père s'appelle Mariama, elle a un garçon : Mamadou [A.]. Votre mère et sa coépouse Mariama s'entendent bien mais la relation n'est pas des plus amicales avec Mamadou [B.], en raison « des jalousies de femmes ». Cela a une répercussion sur l'entente des enfants. Chaque épouse vit dans sa propre concession qui sont côté à côté.

Votre père n'est pas une personne gentille. Il frappe sa famille pour la moindre erreur que vous ou vos soeurs pouvez faire telle que rester trop longtemps à la rivière. En tant qu'Imam, la religion est extrêmement importante pour lui. Votre père décide de tout, sans l'avis de ses épouses comme le mariage de vos soeurs, par exemple.

Vous n'êtes pas scolarisée mais le Coran vous a été enseigné par un maître coranique à domicile pendant quelques temps. Vous n'avez pas un travail attitré mais vous travaillez sur des parcelles avec votre mère et vos trois soeurs où vous cultivez du riz, de l'arachide et du fonio.

En 2010, alors que vous êtes âgée de 14-15 ans, vous êtes mariée à Ibrahima [D.], âgé d'approximativement 40 ans. Vous êtes cousins : votre père est son oncle maternel et sa mère, décédée, votre tante paternelle. Il est vendeur de vêtements et de chaussures et passe d'un marché hebdomadaire à un autre. Vous êtes sa seule épouse. De cette union naît votre fille Kadiatou le [X. / X.] / 2016. Bien que vous n'ayez pas choisi votre époux, vous acceptez cette union avec le temps et finissez par l'aimer.

En raison de son travail, il est souvent absent plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Un jour, fin 2017 ou début 2018, il ne revient pas. Vous vous rendez alors à Télimélé-ville auprès de Mamadou [B.], ami de votre époux et également son fournisseur de marchandises pour vous informer. Il n'a pas de nouvelles non plus. Il prend des renseignements auprès de ses contacts professionnels et signale également la disparition de votre époux à la police. Les recherchent durent six mois mais restent vaines. Votre époux est, à l'heure actuelle, toujours porté disparu.

Vos problèmes en Guinée commencent à la disparition de ce dernier. Six mois après sa disparition, votre père décide de vous mettre dans une période de vacuité, procédure pour enclencher le divorce et vérifier que vous n'êtes pas enceinte, d'une durée de trois mois. Votre père vous oblige à accepter alors que vous montrez votre souhait d'attendre le retour de votre époux. Lors du septième mois de sa disparition, vous apprenez que le chef du village, un homme âgé, Alhadji [H.] souhaite vous épouser. Le temps passe. A la fin de la période de vacuité, votre oncle paternel Alhadji [M.], un ami à Alhadji [H.], joue le rôle d'intermédiaire auprès de votre père afin de vous remarier. Vous refusez et vous dites préférer retrouver votre premier époux. Par après, votre père vous le demande une seconde fois, vous réitérez votre refus. Furieux, et en compagnie de votre oncle précité, ils vous attachent toute la nuit dans une chambre de la concession de votre père. Le lendemain, votre père vous demande à nouveau si vous acceptez, vous refusez et il vous frappe. Un vieil homme arrive et votre père vous détache.

Un autre jour, votre oncle vient vous voir alors que vous cuisinez et vous interroge à nouveau sur ce mariage. Suite à votre opposition manifeste, il vous jette de l'eau chaude sur le bras, vous êtes brûlée.

Un autre jour encore, votre père et votre oncle vous demandent si vous avez changé d'avis, mais vous maintenez votre opposition. Ils vous attachent alors avec des câbles en fer au niveau des pieds et vous maltraitent. Vous êtes d'ailleurs blessée aux pieds. Suite à cet incident, vous allez à la rivière et y trouvez la troisième épouse de Alhadji [H.], Aïssatou. Elle vous insulte suite à une jalousie concernant ce mariage et vous vous bagarrez. Elle vous blesse avec un couteau au doigt. Elle vous menace également que des jeunes vont vous menacer et vous violer afin de vous faire honnir dans le village si vous persistez dans votre refus.

Quatre à cinq mois après la fin de votre période de vacuité, plus précisément un vendredi, votre père rassemble toute la famille en disant que la date du mariage est fixée, au dimanche de la semaine suivante. Il vous menace en insistant sur le fait qu'il est le seul à décider et si vous refusez, il vous tuera et/ou répudiera votre mère. Toute la semaine avant le mariage, vous restez chez vous avec votre fille mais effectuez des visites régulières auprès de votre mère. Lors de ces occasions, votre mère, vos soeurs et les coépouses de votre mère vous supplient d'accepter le mariage pour éviter la fureur de votre père. Le samedi, tout est prêt pour le mariage du lendemain.

C'est également le jour de votre mariage que votre fille Kadiatou doit être excisée par votre tante paternelle, l'exciseuse du village. Elle voulait déjà l'exciser à 2 ans mais vous avez réussi à reporter l'excision à ses 3 ans. C'est dans ce contexte qu'il était prévu que vous déposiez votre fille auprès de votre tante paternelle tôt le dimanche matin.

Toutefois, craignant d'une part d'être mariée une nouvelle fois de force à un homme plus âgé que vous, et d'autre part que votre fille soit excisée, la nuit du samedi au dimanche, vous décidez de fuir votre village. Vous partez en pleine nuit avec votre fille sur le dos, à pieds, pour vous rendre à Télimélé-ville. Vous allez chez Mamadou [B.] qui vous aide financièrement depuis la disparition de votre mari. Redoutant que vos proches ne viennent vous chercher chez lui, il vous cache dans une maison à Sogoroya pendant une semaine. Il vous confie ensuite à un homme avec lequel vous quittez Sogoroya en pleine nuit avec votre fille pour vous rendre dans un appartement à Conakry où vous restez un peu moins d'un mois. Puis, un dimanche, cet homme vous amène à l'aéroport et vous confie à un passeur. C'est ainsi que dans le courant des premiers mois de l'année 2019 (à une date que vous ignorez), vous prenez un vol direct pour la Belgique avec cet homme et votre fille, munis de passeports, que vous ne voyez pas et dont vous ne connaissez pas le contenu. Une fois en Belgique, et sans avoir rencontré de problèmes durant votre voyage, cet homme vous laisse à la gare du nord à Bruxelles.

Comme indiqué sur votre annexe 26 de l'Office des Etrangers (ci-après OE), vous seriez très probablement arrivée en Belgique le 14 avril 2019 et avez introduit une demande de protection internationale le 18 avril 2019.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de la carte d'engagement sur l'honneur du Gams au nom de votre fille Kadiatou établi le 06.06.2019 ; une copie d'un certificat de mutilation génitale féminine (MGF) à votre nom attestant que vous avez subi une MGF de type 2 daté du 14.06.2019 par le Docteur Athéna PATOULIDIS ; une copie d'un certificat à votre nom constatant des lésions objectives et subjectives daté du 18.06.2019 par le Docteur P. BRUYNSEELS ; une copie d'un certificat MGF au nom de Kadiatou [D.], daté du 14.06.2019 par le Docteur Athéna PATOULIDIS. En date du 12 mars 2020, votre conseil fait parvenir au CGRA une copie d'un certificat MGF au nom de Kadiatou [D.] attestant qu'elle n'a pas subi de MGF, daté du 10.03.2020 par le Docteur Perrine MASSON ainsi qu'une copie d'un certificat à votre nom constatant des lésions objectives établi par le Docteur Perrine Masson le 10.03.2020.

En date du 31 mars 2020, le CGRA a reçu par mail de votre assistante sociale Nathalie LOWIES, vos remarques concernant les notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille Kadiatou [D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » présent dans votre dossier administratif, inscription faite le 18 avril 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des Étrangers (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 12.11.2019, p.16) et lors de votre entretien personnel au CGRA (NEP du 09/03/2020, pp. 17, 19, 20, 24-28).

Après examen complet de votre dossier administratif, le CGRA estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille Kadiatou [D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre père et votre oncle paternel Alhadji [M.] (ci-après votre oncle paternel) ne vous tuent car vous avez fui votre village et refusez le mariage avec Alhadji [H.], et avez ainsi déshonoré votre famille. Vous craignez également que votre tante paternelle Kindi, l'exciseuse du village, excise votre fille Kadiatou (Notes de l'entretien personnel du 09.03.2020 (ci-après NEP), pp. 17, 27). Toutefois, bien que le CGRA ne remette pas en cause votre premier mariage avec Ibrahima [D.], les déclarations inconsistantes que vous avez tenues quant aux faits survenus après sa disparition et les incohérences inhérentes à votre récit empêchent dès lors de considérer ces derniers comme établis.

Tout d'abord, le déroulement des faits tel que vous les décrivez et le comportement dont vos proches ont fait preuve à votre égard ne collent pas avec le cadre familial autoritaire que vous dépeignez. En effet, vous expliquez que votre père est un Imam, que vous et vos soeurs en aviez très peur, notamment parce qu'il vous frappe régulièrement et ajoutez que les femmes n'ont pas le droit de parole dans la maison et qu'elles sont bastonnées si jamais elles la prennent (NEP, pp. 5-6). Vous mentionnez encore qu'il vous a placée, contre votre gré, dans une période de vacuité en vous faisant comprendre qu'il ne vous revenait pas de décider de votre sort et qu'il lui appartenait de décider pour vous sans devoir vous consulter (NEP, pp. 18, 21). Or malgré son autoritarisme, il vous aurait demandé, accompagné de votre oncle, et ce, à maintes reprises, votre avis et votre consentement sur le mariage avec Alhadji [H.] et vous aurait ainsi laissé la possibilité de vous y opposer pendant plusieurs mois, ce qui est incohérent avec vos précédentes déclarations selon lesquelles il a pour habitude d'imposer ses choix et que vous illustrez d'ailleurs en relatant qu'à l'instar de vos soeurs, vous aviez déjà été mariée très jeune une première fois sans que votre avis ne soit demandé (NEP, pp. 6, 18, 19, 22, 23). De plus, le CGRA ne peut qu'être surpris du fait que les négociations concernant votre union durent 4 à 5 mois après la fin de votre période de vacuité avant qu'une date de mariage ne soit finalement fixée (NEP, p. 21), d'autant plus que le chef du village aurait déjà émis la volonté de vous épouser lors du sixième ou septième mois suivant la disparition de votre époux et qu'il était manifestement le seul homme à avoir manifesté un intérêt certain à vous épouser (NEP, pp. 8, 18 et 22). Cela ne démontre dès lors pas une volonté de votre père et de votre oncle de vous marier à tout prix. Ajoutons encore que les libertés dont vous jouissiez ne cadrent ni avec le contexte familial dans lequel vous auriez vécu ni avec les projets de vos proches à votre égard mais aussi à l'égard de votre fille. Ainsi, vous viviez au sein de votre propre parcelle avec votre fille et ce jusqu'à la veille de votre mariage et de son excision (NEP, pp. 19, 22, 23) alors que votre père et votre tante savaient pertinemment que vous vous opposiez tant à ce mariage qu'à l'excision de votre enfant. Amenée à expliquer l'imprudence de votre père et de votre tante, vous avancez qu'ils étaient convaincus que vous n'aviez nulle part où aller et que vous déposeriez votre fille chez votre tante le dimanche matin (NEP, pp. 24 et 25). Cependant, vous remettez en question ces déclarations en mentionnant avoir eu l'occasion d'effectuer plusieurs voyages jusqu'à Télimélé-Ville afin de rencontrer Mamadou [B.], lequel vous soutenait, ce dont vos proches étaient au courant (NEP, pp. 13, 19, 23, 24). Partant, autant de la part de votre père que de la part de votre tante, sachant votre double refus, cela paraît incompréhensible de leur part de vous laisser la possibilité de fuir. Relevons encore qu'il est étonnant que vous ayez pensé que votre mère pourrait avoir une influence quelconque sur votre père pour le faire changer d'avis face à ce mariage forcé étant donné que vous mentionnez que les femmes n'ont pas le droit de parole dans la maison (NEP, pp. 6 et 21). Vous êtes dès lors loin de démontrer que ce mariage devait absolument avoir lieu étant donné que vos agents persécuteurs vous laissent la possibilité de montrer votre opposition pendant plusieurs mois, d'attendre 4 à 5 mois avant de fixer une date de mariage après la fin de votre période de vacuité mais également d'encaisser une année et quelques mois dans votre village à compter de la disparition de votre époux. Cela ne démontre pas l'acharnement de votre père et de votre oncle paternel de vouloir vous marier coûte que coûte (NEP, p. 21).

*Ensuite, via le comportement dont vous avez fait preuve, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une réelle opposition à ce mariage ni à l'excision de votre fille. Vous ne démontrez pas non plus votre volonté de fuir vos proches, lesquels vous malmenaient. En effet, il est très surprenant que vous alliez vous plaindre auprès de votre père après avoir été blessée au doigt par la femme du chef du village (NEP, p. 19) ou que vous vous rendiez chez vos parents après que votre oncle ne vous ait brûlée au bras (NEP, p. 23) au vu des maltraitances dont vous déclarez avoir été victime de la part de votre père et de vos dires selon lesquels vous cherchiez à l'éviter (*Ibid.*). Il est également étonnant, au vu des violences dont vous dites avoir fait l'objet, que vous preniez le risque de rendre visite régulièrement à*

votre mère pendant la période de négociation du mariage, tout en vous cachant de votre père lorsque vous l'entendiez (NEP, p. 23). Il est ensuite très peu cohérent que vous ne pensiez qu'à fuir votre village la veille de votre mariage alors que selon vos déclarations, vous avez été informée de sa date une semaine auparavant. Cela ne traduit pas une réelle volonté de votre part d'échapper à cette persécution, d'autant plus que vous étiez au courant du souhait du chef du village de vous épouser depuis le 6ème ou 7ème mois suivant la disparition de votre époux et que les négociations auraient commencé à la fin de votre période de vacuité, à savoir 4 à 5 mois avant que la date du mariage ne soit fixée (NEP, pp. 8, 13, 18, 19, 21), ce qui vous laissait l'opportunité d'entreprendre des démarches pour fuir cette situation plus tôt. Les mêmes conclusions tendent s'appliquer à votre souhait de soustraire votre fille à la pratique de l'excision. Alors que vous étiez tout à fait consciente que votre fille n'aurait pas l'opportunité d'échapper à l'excision étant donné qu'elle y avait déjà échappé une fois à l'âge de deux ans (NEP, pp. 19, 20, 24 et 25), ce n'est que la veille de la date présumée que vous décidez de fuir avec elle, date qui vous avait pourtant été communiquée deux semaines plus tôt. Au final, ce qui confirme encore plus votre comportement incohérent et qui remet en cause la survenance des faits que vous prétendez fuir, c'est le fait que vous ne quittiez pas Pelli plus tôt étant donné que vous viviez seule avec votre fille, que vous vous rendiez régulièrement à Télimélé-Ville chez Mamadou [B.] pour lui faire part de vos problèmes, ce qui rappelons-le relève d'un degré de liberté certain, mais surtout, du fait que vous n'évoquiez spontanément aucune difficulté à fuir Pelli la nuit précédant votre mariage et l'excision de votre fille (NEP, pp.12, 13, 19, 23, 24).

Ces incohérences majeures sont incompatibles avec les faits et craintes allégués au fondement de votre requête et entament d'emblée la crédibilité générale de votre récit. En outre, divers inconsistances et discordances relevées dans les propos que vous avez tenus nuisent encore considérablement à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, concernant l'annonce du mariage avec Alhadji [H.], vos propos divergents ne convainquent pas le CGRA.

De fait, vous manquez fortement de clarté quant au moment où vous auriez appris que le chef du village voulait vous épouser. Ainsi, vous déclarez que dans le courant du septième mois après la disparition de votre mari et le premier mois de votre période de vacuité, vous apprenez l'intention de ce mariage et dites à cet égard que « Alhadji [H.] est aussi sorti pour dire qu'il voulait m'épouser » (NEP, p. 18). Cependant, au début de l'entretien au CGRA, vous annoncez avoir été mise au courant de l'intention de Alhadji [H.] de vous épouser, lorsque ce dernier serait venu vous faire part de son souhait de vous épouser et ce, six mois seulement après la disparition de votre époux (NEP, p. 8). Vos dires quant à l'identité de la personne qui vous aurait annoncé le mariage ainsi que sur les pourparlers qui auraient eu lieu entre le chef du village et les membres de votre famille n'en sont pas moins confus. Si vous déclarez dans un premier temps que le chef du village Alhadji [H.] est venu voir votre père en disant qu'il voulait vous épouser (NEP, p. 8), par après, vous changez votre version des faits et dites que votre oncle paternel a joué le rôle d'intermédiaire entre Alhadji [H.] et votre père et que c'est à votre oncle que le chef du village s'est adressé la première fois (NEP, p.9). De plus, lorsqu'au cours de votre entretien, vous êtes amenée à plusieurs reprises à relater ces discussions, vous ne mentionnez plus l'intervention d'Alhadji [H.] auprès de votre père et vous vous limitez à évoquer que votre oncle en a parlé à votre père et que votre père vous l'a expliqué (NEP, pp. 18 et 21). En outre vous ajoutez encore à la confusion en précisant à un autre moment qu'Alhadji [H.] vous aurait directement demandé en mariage par téléphone et que c'est seulement face à votre refus, qu'il serait ensuite passé par l'intermédiaire de votre oncle. Vos propos à ce sujet sont d'ailleurs non équivoques : « je vous ai dit il m'a appelé pour me parler du mariage je lui ai dit que je ne voulais pas qu'il me parle du mariage et sachant que je veux pas, il s'est servi de mon oncle paternel pour convaincre mon père sans savoir si mon père pouvait m'influencer. Parce que c'est mon père qui décide tout. » (NEP, p. 22).

Force est de constater que le caractère évolutif et divergent de vos déclarations quant au moment auquel vous auriez été mise au courant de ce mariage et quant à la personne qui vous l'aurait annoncé en premier lieu, entament d'emblée la crédibilité de votre récit puisque ces observations portent sur des éléments centraux de ce dernier.

Les propos évasifs que vous avez tenus quant aux raisons de ce mariage et quant à votre futur époux entachent encore un peu plus la crédibilité de votre récit. Ainsi, vos dires quant aux raisons ayant motivé tant le chef du village à vous épouser que votre père à accepter cette union revêtent un caractère hypothétiques et ne permettent pas de rendre réelle la situation que vous auriez vécue. En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles Alhadji [H.] voudrait vous épouser, vous répondez

laconiquement que c'est parce que votre mari est parti pour une destination inconnue (NEP, p. 8). Lorsque la question vous est ensuite reposée, vous répondez alors ne pas savoir avant d'ajouter qu'il veut une femme ou qu'il vous aime peut-être (NEP, p. 22). Quant aux raisons pour lesquelles votre famille accepte Alhadji [H.] comme votre deuxième époux, vous pensez simplement que c'est parce qu'il est le premier à s'être présenté et avoir demandé à vous épouser mais vous n'avez pas essayé de connaître les raisons qui pouvaient motiver votre famille à accepter ce mariage (*Ibid.*). Invitée aussi à décrire cet homme, pourtant connu en tant que chef du village, vos propos restent pour le moins très généraux : « ... il est le chef de notre village, il a trois épouses et beaucoup d'enfants. Il a même des enfants plus âgés que moi. Il a aussi vieilli. » (*Ibid.*). Conviee ensuite à en dire plus, vous faites uniquement part de rumeurs quant à des menaces qu'il aurait émises à votre égard (*Ibid.*) sans répondre à la question mais plutôt en l'évitant.

Au vu de vos propos incertains et évasifs autant sur les raisons du choix de cet homme comme époux que sur la description de ce dernier, le CGRA ne peut considérer ce mariage comme établi. De fait, vous n'avez pas été en mesure d'en expliquer les raisons et partant les enjeux ni même de décrire de façon un tant soit peu circonstanciée l'époux que votre famille vous imposait.

Ensuite, concernant votre vécu lors de la semaine précédent votre mariage, vos propos sont pour le moins évolutifs et discordants. D'abord, vous annoncez que votre mère serait restée toute la semaine avec vous et vous aurait suppliée d'accepter le mariage (NEP, p. 19), vos soeurs et les coépouses de votre mère se seraient jointes à elle dans le but d'éviter la fureur de votre père (*Ibid.*). Vous ajoutez être restée toute la semaine chez vous sans vous être rendue chez vos parents (*Ibid.*). Par après, votre version change et vous dites « j'étais entre chez moi et chez ma mère, je venais chez ma mère pleurer pensant qu'elle pouvait faire quelque chose et chez moi en train de pleurer » (NEP, p. 23). Vous ajoutez également que vous êtes restée seule chez vous avec votre fille (*Ibid.*). Force est de constater que vous êtes incohérente sur votre vécu lors de la semaine qui aurait précédé votre mariage, l'excision de votre fille mais également votre fuite du pays. Or, ce sont des événements importants de votre vie où vous êtes supposée vous souvenir, peut-être pas dans les moindres détails mais à tout le moins, de l'endroit où vous étiez, ce qui amoindrit encore la crédibilité générale du déroulement des faits survenus avant votre fuite du pays.

Quant à votre fuite du village de Pelli, celle-ci se révèle peu vraisemblable, mettant un doute sérieux sur sa réalité.

De fait, vous faites part d'une incohérence de taille. Vous dites quitter Pelli vers quatre heures du matin et être arrivée à Télimélé-Ville vers 8-9 heures (NEP, p. 12). Vous précisez avoir effectué tout le trajet à pieds, avec votre fille Kadiatou sur votre dos (NEP, p. 13). Néanmoins, il est tout simplement impossible que vous ayez parcouru ce trajet à pieds dans la durée que vous citez. De fait, des informations dont le CGRA dispose, il y a près de 200 kilomètres entre Télimélé-Ville et Pelli, ce qui prendrait près de 42h heures pour les parcourir (Cfr. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1), ce qui est bien plus conséquent que les quelques heures mentionnées lors de votre entretien. Par conséquent, cet élément entache considérablement la suite de votre fuite qui ne peut elle non plus être considérée comme crédible ni comme établie.

En effet, à ce propos, vous mentionnez vous être rendue chez Mamadou [B.] qui était au courant de vos problèmes à Pelli mais qui n'était pas prévenu de votre arrivée (*Ibid.*). Vous expliquez encore qu'au vu de votre relation avec ce dernier, à savoir qu'il vous aidait financièrement depuis la disparition de votre époux (NEP, pp. 9, 10), ce qui était connu de vos proches, votre père et votre oncle paternel allaient directement penser à lui et venir vous chercher chez lui (NEP, p. 13). Pour cette raison, il vous aurait emmenée directement dans une maison à Sogoroya où vous seriez restée approximativement une semaine cachée avec votre fille (NEP, pp. 12 et 13). Interrogée alors sur votre quotidien dans cette maison, vous ne parvenez à faire passer aucun sentiment de vécu et relatez évasivement « pendant une semaine j'étais dans cette maison, c'est Mamadou [B.] qui nous apportait à manger » (NEP, p. 14). Lorsque la question vous est reposée, vous restez tout aussi générale en disant « j'étais en ce moment très peinée et j'ai passé toute la journée à pleurer et je ne faisais rien car j'étais cachée » (*Ibid.*). Amenée alors à en dire davantage via la réaction de votre fille, vous vous contentez de dire « elle était là avec moi, heureusement que ma fille n'est pas trop embêtante » (*Ibid.*). Vous racontez avoir ensuite été confiée à un homme appelé Bah qui vous aurait cachée avec votre fille dans un appartement de Conakry pendant approximativement un mois (NEP, pp. 12 et 14). Vous n'êtes toutefois pas plus loquace quant à votre vécu dans cet appartement au sujet duquel vous avancez seulement que vous nettoyiez, vous vous laviez ainsi que votre fille et puis attendiez que cet homme vous apporte la

nourriture pour les différents repas de la journée (Ibid.), ce qui ne peut rendre compte d'une expérience réellement vécue pendant près d'un mois.

Au surplus, notons encore que le CGRA reste perplexe face à la générosité et aux risques encourus par Mamadou [B.] de vous venir en aide en organisant et finançant votre fuite de Guinée. En effet, conviée à exposer les raisons pour lesquelles Mamadou vous est venu en aide et vous a payé un voyage aussi onéreux, vous vous contentez de dire qu'il était peiné de votre situation, en tant qu'ami de votre époux, et que c'est pour cela qu'il vous a aidée et mise en sécurité (NEP, p. 16). Cette explication convainc difficilement le CGRA sachant que cet homme savait pertinemment que c'est à lui que votre famille s'adresserait si vous disparaissiez (NEP, p.13).

Enfin, vous ne convainquez pas non plus d'un réel acharnement de la part de votre famille à vous retrouver pour vous marier de force. Ainsi, questionnée sur les éventuelles nouvelles que Mamadou [B.] aurait eues de la part des membres de votre famille suite à votre départ de Pelli, vous expliquez uniquement que des jeunes de Pelli ont été le voir à Télimélé afin de demander s'il ne vous avait pas vue et qu'il s'est alors contenté de répondre par la négative (NEP, p.15). Vous n'évoquez pas spontanément de visite personnelle des membres de votre famille ni d'autres démarches effectuées par votre famille pour vous retrouver (Ibid.). Force est de constater qu'alors que vous mentionnez que votre famille sait pertinemment que Mamadou [B.] est la seule personne à pouvoir vous aider, le fait qu'elle envoie des tiers pour s'informer après vous et qu'elle se contente d'une simple réponse selon laquelle il ne vous a pas vue, relativise grandement la volonté de vos proches de vous retrouver.

Partant, vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA des circonstances saugrenues entourant votre fuite d'une part, de votre village de Pelli et d'autre part, de votre pays. Le CGRA ne peut donner de crédit à cet événement important de votre récit. Partant le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête ne permettant pas d'établir la survenance des faits personnels que vous allégez à savoir la tentative de mariage forcé avec Alhadji [H.] et les faits de violence qui en découleraient. Cela empêche de considérer vos craintes comme établies et donc de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

En ce qui concerne maintenant l'excision de votre fille Kadiatou, pour laquelle vous déposez deux certificats MGF datés du 14 juin 2019 et du 10 mars 2020 confirmant que votre fille est intacte (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces 4 et 5), le CGRA estime qu'effectivement Kadiatou risque de subir une excision en cas de retour en Guinée. C'est pour cette raison que le CGRA a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié, au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille Kadiatou [D.] a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, les documents l'attestant ont été pris en compte par le CGRA dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de Kadiatou [D.] (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°4 et n°5). De plus, vous avez déposé des documents du GAMS (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1), qui sont un indice sérieux

de croire à votre opposition à l'excision de votre fille, et qui renforcent en effet la conviction du CGRA selon laquelle votre fille doit être protégée.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Le certificat daté du 14 juin 2019 par le docteur Patoulidis atteste du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II, cet élément n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2). Toutefois, la présente décision ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie dans la mesure où vous ne l'invoquez pas comme élément constitutif des craintes que vous allégez à l'égard de votre pays d'origine. Le certificat médical du docteur Bruynseels daté du 18/06/2019 constate des lésions objectives et subjectives (traces de cicatrices) (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3), tout comme celui du docteur Masson daté du 10 mars 2020 et attestant de multiples lésions cicatricielles (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°6). Si le CGRA ne remet nullement en cause l'expertise des médecins qui ont constaté ces lésions, il constate toutefois que ces derniers ne peuvent se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées. De fait, mis à part vos propres déclarations, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Ces documents ne suffisent donc pas non plus à renverser le sens de la présente décision.

Quant à vos remarques faites suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la rédaction de cette décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce 7). Toutefois, elles ne portent principalement que sur des détails formels et des corrections orthographiques des noms de personnes et n'apportent aucune information supplémentaire sur des aspects décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre fédérale des Affaires sociales, de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration sur le fait que Madame Nafisatou [D.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, relatif à la distance entre Pelli et Télimélé. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et qu'il existerait dans son chef une crainte de persécutions liée au risque que sa fille soit excisée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante, que le mariage forcé qu'elle allègue n'est aucunement établi et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante ou d'informations ou corrections tardives, exposées *in tempore suspecto*, qu'elle aurait dû être capable de présenter lors de son audition du 9 mars 2020. Par ailleurs, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment le fait que le premier mariage avec Ibrahima [D.], la qualité d'imam de son père et celle de chef du village de Alhadji [H.] ne soient pas contestés, la vulnérabilité de la requérante, son faible niveau d'instruction, la manière dont elle a été interrogée lors de son audition du 9 mars 2020, ses conditions de vie après la disparition de son époux, les prétendues étapes dans l'annonce de ce mariage, son opposition à ce mariage, ou des allégations telles que « *[le père de la requérante] a préféré d'abord tenter de la convaincre d'épouser Alhadji [H.] avant d'arriver à lui poser l'ultimatum suivant : si elle ne l'épouse pas, il répudiera sa mère qui devra quitter la maison et après il fusillera ou pendra la requérante* », « *Tout laissait donc penser à sa tante et à son père qu'elle avait finalement accepté de faire exciser sa fille et de se marier le même jour. Aucun des deux n'aurait imaginer qu'elle ose fuir* », « *elle avait énormément besoin du soutien de sa mère à ce moment-là, acceptant de prendre*

le risque d'être violenté par son père si elle le croisait », « sa mère souhaitait que sa fille accepte le mariage uniquement pour qu'elles deux soient protégées de la fureur du père », « il y a plusieurs raisons à ce mariage et qu'elles se complètent de manière tout à fait logique », « lorsqu'il a été demandé à la requérante de décrire [H.], celle-ci n'a pas saisi réellement le sens de la question », « dans sa langue, le terme habiter/loger ou aller-être peut être semblable », « Le mari de la requérante avait donc fait gagner beaucoup d'argent à Mamadou [B.] à l'époque et les deux hommes étaient devenus également très ami. Depuis la disparition du mari de la requérante, Mamadou avait donc pris naturellement la requérante sous son aile et a accepté de lui venir en aide malgré les risques encourus. Il pouvait par ailleurs se le permettre étant donné qu'il détient deux magasins et qu'il a beaucoup d'argent » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Conseil n'estime pas davantage convaincantes les explications factuelles qui tentent d'établir qu'il y aurait une crainte de persécutions dans son chef en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

4.5. En ce qui concerne l'attestation d'excision de la requérante, le Conseil souligne que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite ; en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle. Quant aux autres documents médicaux exhibés par la requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés ; ainsi, ces documents médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médicaux déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En définitive, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles constituerait une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ; en l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE